

REGION GRAND EST

DEPARTEMENT DE LA MARNE

**COMMUNE DE PROSNES (51 400) ET VAL-DE-VESLE (51360)**

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION D'INTERET GENERALE

COMPORTANT UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR UN PLAN PLURIANNUEL DE  
GESTION DE LA RIVIERE PROSNE

REALISE DU 28 OCTOBRE AU 29 NOVEMBRE 2019

**REPONSES AUX REMARQUES PARUES DANS LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

**Emmanuel GODIN - Technicien C.A.T.E.R.**

**Sommaire :**

- I.1. Réponses aux observations formulées oralement
- I.2. Réponses aux observations inscrites au registre version dématérialisées
- I.3. Les observations inscrites au registre version papier

Pièces jointes :

Aucunes.

## I.1. Réponses aux observations formulées oralement

Remarque 1 : - Cette procédure de D.I.G., puis de P.P.R.E. s'avérerait inutile car il n'y a plus d'eau dans la Prosne.

Réponse :

Il convient de rappeler, tout d'abord, la manière dont une DIG et un PPRE s'imbriquent. La D.I.G. est un outil juridique permettant de mettre en œuvre un programme pluriannuel de gestion et de travaux d'une rivière sur des parcelles privées avec des financements publics. Pour cela, les collectivités n'ont pas d'autre choix que de les faire reconnaître d'intérêt général en passant par un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.

S'il est compréhensible que des riverains soient peu enclins à agir sur un écoulement intermittent, il est en revanche bénéfique que ces mêmes riverains soient mis à contribution pour donner leur avis sur la gestion d'un territoire qui a fait l'objet d'un état des lieux et d'un diagnostic sur son état. En cela, l'établissement d'un PPRE et d'une DIG pour le mettre en application sont des outils permettant à la population locale d'être interrogée et de s'interroger sur leur propre patrimoine local, en l'espèce, la rivière Prosne.

Il est clairement expliqué dans le plan de gestion que la Prosne est en partie intermittente, c'est-à-dire que certains secteurs, situés en amont, ne s'écoulent qu'une partie de l'année. Il est compréhensible, partant de ce constat, que les riverains doutent de la nécessité de mener des interventions sur le lit de la rivière dans les secteurs où elle ne s'écoule que très ponctuellement. Toutefois, la mise en place d'un programme pluriannuel de gestion de la rivière se justifie à plusieurs titres :

- Sur un aspect fonctionnel, ces zones amont intermittentes connaissent des zones de sources qui peuvent encore couler, comme cela a été le cas en 2017-2018. Il y a donc un caractère fonctionnel encore existant. Ces zones constituent par ailleurs des zones humides qui, au-delà d'avoir les caractéristiques propres d'un cours d'eau, représentent une composante de la rivière par leur rôle d'éponge et de restitution en période d'étiage. Cet ensemble, composé des zones humides et du cours d'eau, est complémentaire pour limiter les à-sec et former des milieux intermédiaires dit écotones, qui peuvent abriter des espèces patrimoniales protégées et à protéger.
- Sur un aspect patrimonial, la connaissance historique d'un territoire est une condition majeure de l'amélioration ou de la conservation de son état. Ce cours d'eau représente un patrimoine environnemental et historique qui n'est pas dissociable de la Commune de Prosnes.
- Sur un aspect global, il est important de considérer qu'une partie de la Prosne connaît des écoulements annuels sur sa seconde partie aval. Le PPRE rappelle cette fonctionnalité et permet de présenter que la Prosne, malgré ses à-secs, a encore un potentiel et une fonctionnalité en tant que cours d'eau et affluent de la Vesle.

### Remarque 2 :

Concernant la présence d'un forage du C.E.A., la présence de ce puits n'a pas été relevée dans l'état des lieux. Ne connaissant pas son positionnement, il est possible que ce puits ne soit pas sur le bassin versant de la Prosne.

Dans l'hypothèse où ce puits serait positionné sur le Bassin versant de la Prosne, il est difficile d'identifier l'impact de ces prélèvements par rapport à la masse d'eau de la Prosne et de la nappe d'accompagnement de la craie Nord.

Ces éléments pourraient être rappelés et analysés dans le cadre de la future étude qui sera engagée dans le cadre du SAGE Aisne Vesle Suipe pour connaître l'impact quantitatif des prélèvements sur la nappe de la craie et le fonctionnement de la ressource souterraine en eau.

Il est important de préciser qu'un riverain a rapporté un témoignage sur la modification du lit mineur réalisée au niveau des sources. (Le plan de gestion, pour sa part, rappelle bien que le cours d'eau a été décalé de son lit d'origine). Le témoignage en question, rapporte que cette modification réalisée dans les années 90 a provoqué, de suite, l'assèchement plus fréquent de la zone de source et du secteur amont. Pour le propriétaire en question, les assèchements du lit en amont de la commune de PROSNES sont liés à cette modification.

Il existe donc des éléments de modification historiques et géologiques qui peuvent paraître insidieux et entraîner, sur le long terme, des modifications irréversibles au niveau du fonctionnement des écoulements.

### Remarque 3 :

Les membres du remembrement ne seraient pas au courant de cette procédure de D.I.G.

La mise en route du PPRE a débuté en 2016 à la demande des communes de Prosnes et Val-de-Vesle. Ainsi, les deux mairies ont validé le lancement de cette procédure de rédaction d'état des lieux et de proposition d'amélioration de la Prosne et ont été informées de l'élaboration du PPRE. Suite à la présentation et validation du programme de restauration et d'entretien aux élus, les aspects de procédure et de mise en œuvre du programme par la rédaction d'une DIG ont également été présentés. Il est donc certains que les mairies étaient informées de la démarche avant le projet de remembrement.

Par ailleurs, le technicien de la CATER a croisé, en 2018 et 2019 plusieurs propriétaires sur le secteur de la commune de Prosnes. Lors des discussions, les propriétaires ayant informés le technicien du remembrement en cours, ces derniers ont également été informés par le technicien de la mise en place du PPRE et de sa DIG.

Sur les éventuelles conséquences de ce remembrement dans le cadre de l'élaboration et de l'application du PPRE et de sa DIG, le technicien de la CATER n'identifie aucune contrainte pouvant empêcher la réalisation du remembrement et la réalisation, en parallèle, des actions portées dans le PPRE déclaré d'Intérêt général. En effet, l'application des droits et devoirs des propriétaires est attaché à la parcelle sur laquelle s'applique le régime de propriété privé non domanial du cours d'eau. Par conséquent, les terrains remembrés positionnés en bordure de cours d'eau conserveront

leur régime de droit privé non domanial dont il résulte des droits et des obligations pour les propriétaires. Par conséquent, les droits et devoirs des propriétaires sont transférés avec les parcelles quelle que soient les parcelles remembrées.

Enfin, en termes de contraintes pour les futurs propriétaires des parcelles positionnées en bord de la Prosne, il est important de rappeler que depuis la loi GEMAPI, deux obligations se chevauchent. Le droit de propriété incluant le devoir d'entretien des berges et du lit subsiste pour les propriétaires. S'ajoute le devoir de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations pour les intercommunalités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par conséquent, les parcelles remembrées ou non restent soumises à ces deux lois, et conserveront les obligations découlant de la présence de la Prosne.

## I.2. Réponses aux observations inscrites au registre version dématérialisées

Remarque 1 : la réalisation d'un AFAFE avec la procédure de classement des sols et la réalisation prochaine du projet de remembrement risque, selon la remarque, d'entraîner des modifications ayant des impacts sur l'aménagement du territoire. Il est précisé qu'un aménagement foncier autour de la rivière « la Prosne » pourrait intéresser le maître d'ouvrage ou le commissaire enquêteur.

Dans le cadre de cette remarque, tout aménagement foncier ne peut ôter le régime de droit applicable sur les parcelles bordant la Prosne, ni ne peut remettre en cause l'application des compétences intercommunales en terme de gestion des milieux aquatiques. Dès lors, les conséquences d'un aménagement foncier semblent faibles sur le régime de propriété applicable. Il peut cependant faciliter l'identification et la mise en place d'action de sensibilisation et d'animation auprès des propriétaires dont les parcelles auraient été regroupées.

Remarque 2 : Mail de Madame Hélène Gille-Stevens, chargée de mission qui précise que certains points de l'étude en cours au travers de l'application du PPRE pourraient avoir un impact sur certains points de l'étude de remembrement en cours.

Il peut être répondu que l'étude de remembrement se porte uniquement sur le territoire de la commune de Prosnes. Dans ce contexte, les actions préconisées par le PPRE sur ce secteur sont des mesures conservatoires et d'entretien de la végétation et du lit. Certaines actions visent à mettre en place des actions de restauration comme des bacs de décantation aux sorties de pluviales, des plantations ou des actions de sensibilisation sur l'arrêt du désherbant. En d'autres termes les actions préconisées ne seraient avoir d'impacts sur les propriétés privées remembrées, qui part nature supportent les obligations liées à la présence du cours d'eau. Au contraire, les actions d'entretien visent à protéger les biens et les personnes en facilitant les écoulements et à se substituer aux propriétaires qui ne font pas leur entretien. Cette possibilité permet d'harmoniser les travaux sur un linéaire afin de garantir le bon écoulement des eaux et la conservation de la biodiversité dans le cours d'eau et ses abords.

Sur un aspect économique, il est bien compris que le bois présent sur les parcelles bordant le cours d'eau représente une valeur économique qui confère, par là-même, une certaine valeur aux parcelles. Etant donné que le remembrement entend permettre l'échange de parcelle à valeur économique équivalente, il pourrait donc y avoir une appréhension des

futurs propriétaires remembrés, de perdre ou de modifier la valeur parcellaire de leur nouvelles parcelles si le bois était coupé, après coup, dans le cadre de la réalisation du programme d'entretien. Aussi, il est important de préciser et de rassurer les propriétaires sur cette question.

Le régime de propriété privée applicable sur les cours d'eau non domaniaux, veut que le bois abattu par des collectivités dans le cadre de travaux déclarés d'intérêt général soit laissé sur les parcelles sur lesquelles il a été abattu. La bonne exécution des travaux exige, par ailleurs, que le bois valorisable soit ébranché et laissé en grume afin de laisser la possibilité aux propriétaires de récupérer le bois sans s'encombrer des branches dit « rémanents ». Dans tous les cas, les opérations d'abattage prévues au cahier des clauses techniques particulières seront gérées de cette manière sur le territoire des communes de PROSNES et VAL-DE-VESLE.

Dans un second temps, les opérations prévues pour l'entretien des berges de la Prosne visent trois objectifs : la sécurité des biens et des personnes par la conservation du bon écoulement des eaux, le maintien d'une ripisylve (bande boisée ou arborée bordant le cours d'eau), et l'amélioration de son état sanitaire et/ou sa diversification. Dans ce contexte, seuls les arbres dépérissants, affouillés, très penchés ou morts et bordant uniquement la rivière seront concernés par des interventions. En aucun cas, les travaux d'entretien de la Prosne n'auront pour vocation d'abattre des arbres sains ou en retrait de la berge.

Dans un troisième temps, les relevés de travaux réalisés sont mis à disposition des communes et des riverains plusieurs mois avant les interventions. Les plans de travaux et leurs détails peuvent être consultés en toute transparence. Par la suite et avant tout début de travaux, des réunions d'informations sont réalisées sur les secteurs d'intervention. Ces réunions publiques permettent de convier les maires, les élus et délégués représentant la collectivité intervenante, ainsi que toutes personnes intéressées (riverains, propriétaires, voisins, curieux, etc..). Ces réunions sont également l'occasion de représenter spécifiquement les interventions prévues et de recueillir les avis négatifs ou positifs, de déterminer les accès et surtout de prendre en compte les oppositions à certaines opérations. Il est donc possible, dans la mesure où les enjeux de sécurité publique ne sont pas remis en cause, de ne pas abattre un arbre si le propriétaire veut le conserver. Il est également possible de prendre en compte l'aspect patrimonial de certains arbres (arbre planté pour une naissance, arbres centenaires, arbres planté par un ancêtre, etc...). Enfin certains arbres peuvent aussi être conservés par indications des représentants de la DREAL ou du CENCA pour la protection d'espèces ou d'habitats.

Dans tous les cas, les opérations d'abattages ne sont pas figées dans leur réalisation, sauf enjeux certains de protection des biens et des personnes. Pour le cas d'espèce du secteur de la commune de PROSNES, il est bien acquis que les enjeux de sécurité sont situés en aval et visent à limiter la formation d'embâcles au niveau des ponts et ouvrages qui pourraient entraîner des débordements. Dans ce contexte, la plupart des opérations visent à retirer le surplus de bois instable dans le lit pour éviter qu'il dévale et s'entasse en amont des ouvrages. Pour les opérations d'abattage, seuls les arbres « morts + penchés + dépérissants » seront retirés. Ils sont peu nombreux et surtout ne représentent pas de valeur économique étant donné leur état. Leur retrait permet la régénération de la ripisylve et peut éviter aux propriétaires de réaliser des opérations délicates en termes d'abattage. Ceux sont souvent des arbres penchés creux, pourris au cœur et donc en tension. Pour

fonction des niveaux de la nappe. Toutefois, cette connexion avec la nappe peut s'appréhender de manière différente : par remontée de nappe via des réseaux géologiques préférentiels conduisant à des résurgences appelées « sources » ou par des remontées de nappe latentes et étalée signifiant que la nappe est au même niveau que le fond du lit du cours d'eau.

Dans le cas de la Prosne, il existe bien des résurgences sur l'amont, notamment au niveau du lieu-dit le Grand Doe, et au niveau de la source dite des Mazures. On observe une eau qui sort naturellement de terre. Elle forme ou rejoint généralement un cours d'eau, mais elle peut aussi alimenter des mares comme c'est le cas sur l'extrême amont de la Prosne dit « tronçon source » et sur le tronçon 1. Certaines sources coulent ainsi en permanence alors que d'autres ne coulent uniquement qu'après un épisode pluvieux, une fois que la nappe qui l'alimente a été rechargée. Cependant, il faut admettre que la partie aval de la Prosne, sur le territoire de la commune de VAL-DE-VESLE, fonctionne aussi en connexion direct avec la nappe, fortement affleurante au niveau des zones de marais. L'influence de la Vesle permet également de conserver une connexion et une fonctionnalité entre l'aval de la Prosne et la Vesle. Il faut donc considérer la Prosne dans son bassin versant et son rôle avec la Vesle et non pas dans son fonctionnement propre. Même en s'écoulant qu'une partie de l'année la Prosne peut permettre aux truites de la Vesle de se reproduire, il suffit que cette dernière s'écoule seulement trois mois dans l'année.

Sur la demande de conservation des ponts 6 et 8. Les enjeux agricoles ont bien été pris en compte. Par ailleurs le PPRE explique bien l'intérêt d'agir et de mener les actions de restauration dans les zones bénéficiant d'écoulement la majeure partie de l'année, chaque année et donc sur la partie aval de la Prosne à partir du Parc de Chasse. Dans ce contexte, il est nécessaire de travailler dans le compromis des enjeux. Par conséquent, il est proposé de remplacer les buses du pont 6 par un dalot, ce qui, n'empêchera pas le passage des engins agricoles et permettra la continuité écologique.

Concernant le pont 8, la parcelle bénéficie déjà d'accès par le pont 10 situé en aval. Deux chemins, située en berge gauche et berge droite de la Prosne permettent d'entourer et d'accéder aux parcelles. Les parcelles sont classées en zone humide à dominante humide. Enfin, elles sont plantées en peuplier.





Dans ce contexte, la suppression de la buse constituant le pont 6, ne saurait empêcher l'exploitant d'accéder et d'entretenir ses parcelles par le pont 10. Etant donné le type de culture en peuplier ou en fauche et le mode d'entretien nécessaire, les interventions de gestion de ces parcelles sont très étalées dans l'année (2 fois par an pour la fauche, une fois par an pour l'entretien des peupliers, puis plus aucuns entretiens). Encore une fois le statut de zone humide limite l'exploitation des parcelles ou la modification du type de culture qui pourrait entraîner l'obligation pour l'agriculteur de passer plus souvent.

A termes, si les actions portées sur l'amont et notamment au niveau des zones de source du parc de chasse, permettent d'assurer des écoulements plus fréquents et plus longs dans l'année, les travaux sur cette partie transitoire entre l'amont de la Prosne et les marais seront stratégiques et nécessaires pour assurer la continuité écologique.

En terme de compromis, il est donc possible de remplacer les buses par un dalot, toutefois, la question peut donc se poser légitimement pour la collectivité de conserver un passage busé limitant pour la rivière et dont le retrait n'empêche pas l'accès aux parcelles par le pont 10. Enfin le coût du dalot peut également être un élément de discussion pour engager ou non le remplacement de la buse.

Remarque 4 : Mrs. Jean-Jacques LACROIX et Guy ROTHIER

Les différentes remarques n'appellent pas à réponse si ce n'est qu'elle résulte d'un constat de terrain que le plan de gestion prend en compte.

Concernant les aménagements sur la rivière, ces derniers sont concentrés sur la partie aval de la Prosne encore fonctionnelle et en lien avec la Vesle. Les propositions d'actions sont donc justifiées au regard du fonctionnement actuel du cours d'eau. Plusieurs frayères de truite ont notamment été identifiées par les services de l'AFB sur la partie amont du pont 10 ; ce qui prouve que même ce secteur intermittent est fonctionnel.

Les aménagements proposés en amont, dans les secteurs moins en eau, sont accés sur l'amélioration de la qualité des eaux (bacs de décantation du pluvial, plantation de ripisylve, conservation des zones

humides et des zones de source, limitation des herbicides en bord de cours d'eau). Les actions de restaurations plus ambitieuses sont concentrées dans les secteurs plus fonctionnels situés à l'aval. La rationalisation des dépenses publiques au travers du rapport coût efficacité des aménagements a donc été prise en compte.